

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX EMPLOIS TREMPLIN ASSOCIATIFS

En application de la délibération n°11/059 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de soutien au secteur de l'Economie Sociale et Solidaire, Corse-Eco-Solidaire.

Ce cahier des charges précise les modalités de mise en œuvre dans lesquelles s'inscriront les deux mesures d'aides en faveur du secteur associatif: **le contrat emploi tremplin associatif et le contrat de cohésion économique et sociale.**

Objectifs

-Contribuer à la création d'emplois ou à la consolidation d'emplois pérennes dans le milieu associatif, favorisant l'émergence, le maintien ou le développement d'activités d'utilité sociale jugées prioritaires par la Collectivité Territoriale de Corse.

- Faciliter l'accès à un emploi durable pour des publics rencontrant des difficultés sur le marché du travail.

-Aider les structures de l'Economie Sociale et Solidaire à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif et à acquérir les biens immobiliers supports de leurs outils de production.

Cible(s).

Les associations ou les entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et qui créent ou consolident des emplois :

- Associations (y compris les groupements d'associations, les groupements d'employeurs sous statut associatif, les Groupements d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification) ;
- Groupements d'Intérêt Public ;
- Fondations ;
- PME organisées sous la forme de sociétés coopératives d'intérêt collectif (S.C.I.C.) ou de sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P) ;
- Entreprises sous quelque statut que ce soit, bénéficiant de l'agrément (ou en cours d'agrément) « Entreprises solidaires » au titre de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Conditions de recevabilité

Satisfaire aux critères d'éligibilité (voir annexe 1) pour la mobilisation du contrat de cohésion économique et sociale auquel il fait appel pour le financement de son projet.

La structure doit être inscrite, agréée ou enregistrée conformément aux textes législatifs qui les régissent.

Toutefois, en raison des encadrements communautaires, ne peuvent pas bénéficier de cette aide les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale, de la pêche et l'aquaculture, la production primaire des produits agricoles.

La structure doit être dans une situation financière saine et à jour des obligations fiscales et sociales.

Les employeurs ne devront pas avoir licencié de personnel pour motif économique dans les 12 mois précédant la date de la demande.

Secteurs d'intervention

Les projets présentés doivent s'inscrire en priorité dans les secteurs suivants :

- Services à la personne
- Tourisme social
- Education populaire
- Logement social
- Formation
- Environnement
- Commerce équitable
- Hébergement Personnes âgées
- Secteur coopératif
- Handicap
- Innovation sociale
- Culture
- Animation des quartiers
- Sport

Cette liste de critères sectoriels reste néanmoins non exhaustive.

Modalité d'attribution

Le contrat de cohésion économique et sociale et le contrat emploi tremplin associatif sont des aides non notifiées et financées en totalité sur le budget de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette aide se conforme au régime d'exemption de minimis. Le montant des aides octroyées à une même structure ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois années.

Lorsque le dossier est complet, les services de l'ADEC élaborent le rapport d'instruction qui sera soumis directement au Conseil Exécutif de Corse qui valide l'assiette subventionnable et les modalités de financement du projet.

L'aide est versée selon les modalités notifiées au bénéficiaire par le Conseil Exécutif de Corse. Elle sera liquidée dans les conditions précisées par l'arrêté attributif de subvention.

LE CONTRAT EMPLOI TREMPLIN ASSOCIATIF

Publics bénéficiaires

- les jeunes sans emploi de 16 à 26 ans révolus
- les demandeurs d'emplois de longue durée (un an et plus)
- les demandeurs d'emplois de 45 ans et plus,

et sans condition d'âge et sans emploi :

- les personnes handicapées,
- les bénéficiaires de minimas sociaux,
- les personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville.

Contenu et critères d'analyses des projets

La création de poste doit porter sur un Contrat à Durée Indéterminée. Ces emplois doivent correspondre à l'un des 2 cas suivants :

- Une création nette d'emplois à temps plein ou partiel
- La transformation d'un contrat à durée déterminé ou d'un contrat aidé en CDI

Le lieu d'activité lié à ce poste doit se situer en Corse. L'employeur est libre de fixer le montant du salaire qui ne peut être inférieur au SMIC mais doit être en cohérence avec le niveau de diplôme demandé.

Seuls les CDI signés après la réception par l'ADEC de la déclaration d'intention pourront être pris en compte. La date d'enregistrement de la déclaration d'intention auprès des services de l'ADEC fait foi. L'éligibilité de la demande est vérifiée lors de l'instruction.

Le contrat emploi tremplin associatif soutient, par le financement de poste(s), le projet d'activité de l'association. Dès lors, l'instruction porte bien sur le contenu du projet présenté par l'association qui doit répondre aux priorités de la Collectivité Territoriale de Corse.

Sont examinés :

- L'adéquation du projet avec les priorités régionales,**
- La définition précise des objectifs visés à travers la création du poste,**
- Le caractère innovant,**
- L'utilité sociale et/ou environnementale du projet,**
- Le territoire concerné,**
- La précision du profil de poste et des tâches confiées,**
- Les perspectives de pérennisation du poste,**
- La qualité de la formation et des modalités d'accompagnement et de tutorat proposées au salarié,**
- La diversité, la pertinence, et l'engagement des partenaires cités,**
- les conditions financières, notamment les cofinancements prévus et/ou envisagés.**

La Collectivité Territoriale de Corse entend également assurer une diversité des projets retenus en termes de :

- territoire couvert
- type de structure porteuse
- axes d'intervention mis en œuvre, etc.

Modalités de mise en œuvre.

L'aide régionale est de 50% du salaire annuel brut, plafonnée à 15 000 € par an et par poste pendant 3 ans. Les services instructeurs de l'ADEC tiendront compte des postes emploi tremplin associatif financés dans le cadre du premier appel à projet. Une structure pourra bénéficier de 5 postes emploi tremplin associatif maximum.

A cette aide financière de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent venir s'ajouter d'autres aides financières des départements, communes, groupements de communes ou autres co-financeurs publics ou privés.

L'ensemble des co-financements ne doit en aucun cas couvrir la totalité du salaire versé au salarié, 10% au moins du montant du salaire brut chargé (cotisations sociales et patronales confondues) devant rester à la charge de l'employeur.

Un bilan à trois années permettra de faire le point sur les conditions de mise en œuvre ainsi que sur l'avancement de la réalisation du projet pour lequel le ou les postes ont été créés.

LE CONTRAT DE COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Dépenses éligibles

- Les investissements corporels : investissements mobiliers et immobiliers concourant à l'activité de la structure, à son développement, aux travaux de mise aux normes. Seuls les investissements ayant un impact significatif sur l'outil de production seront éligibles.
- Les investissements incorporels : achat de fonds de commerce, droit au bail, brevet, licence...

Les matériels d'occasion pourront être pris en compte si leur valeur est confirmée par une évaluation d'expert.

L'acquisition de véhicules de transport routier n'est pas subventionnable.

Seuls les investissements, acquis par l'entreprise après l'enregistrement de la déclaration d'intention par l'ADEC pourront être pris en compte.

Taux d'intensité de l'aide

Le taux d'intensité de l'aide varie en fonction de la grille de notation des projets et peut aller de 30% à 70% de l'investissement.

Critères d'éligibilité

➤ CRITERE 1 : AVOIR UNE UTILITE SOCIALE

La notion d'utilité sociale recouvre à la fois des objectifs d'intérêt général et des modalités spécifiques d'exercice de l'activité. Un très bon indicateur du caractère d'utilité sociale d'une structure sera une réponse positive à chacune des deux questions suivantes :

Parmi ses objectifs, la structure poursuit-elle un objectif d'intérêt général ?

Exemples : prévention de l'exclusion sociale, de l'insécurité, de l'isolement, protection de l'environnement ou du patrimoine, diffusion de biens et services culturels auprès de publics n'y ayant pas spontanément accès...

Des modalités spécifiques d'exercice de son activité la distinguent-elles de celle d'une société commerciale classique ?

Exemples :

-Une part substantielle (plus du 1/3) des personnes recrutées présentent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (chômeurs de longue durée, personnes handicapées...);

-Le bien ou le service fournis le sont dans des conditions différentes de celles du marché (ce qui suppose généralement une hybridation avec d'autres ressources que le seul prix payé par le « client ») afin de les rendre accessibles à une population socialement défavorisée ;

-La gestion de la structure est désintéressée (à but non lucratif) et respecte des principes démocratiques.

Remarque :

Le caractère d'utilité sociale d'une structure ne dépend pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce. Tout secteur d'action socio-économique, qu'il s'agisse de la santé, de la formation, de la culture, de la protection de l'environnement, peut donner lieu à des activités d'utilité sociale. Une structure intervenant dans un secteur économique « classique » peut elle-même présenter une utilité sociale forte en contribuant à l'insertion des personnes en difficulté.

➤ CRITERE 2 : EXERCER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

La structure produit des biens ou services auxquels le marché (qu'il s'agisse de clients privés ou publics) reconnaît une réelle valeur d'usage, matérialisée par un prix proportionnel à la quantité fournie.

Et lorsque les ressources issues de la vente de ces biens ou services sont une condition indispensable à l'équilibre économique de la structure qui les produit, et lui confèrent une certaine autonomie de gestion.

Remarque :

Les entreprises d'économie solidaire se caractérisent souvent par le caractère « hybride » de leurs ressources : du fait de leur dimension d'utilité sociale, elles ne peuvent atteindre l'équilibre économique par la seule vente de produits ou prestations : la dimension solidaire du projet, qu'il s'agisse par exemple de rendre accessibles certains biens ou services à des personnes n'en ayant pas les moyens ou de mettre au travail des personnes en situation d'exclusion, nécessite qu'une partie du coût de production soit pris en charge par un autre acteur que l'acheteur du bien ou du service – Etat, collectivité territoriale ou « tiers payant ».

➤ CRITERE 3 : CREER OU CONSOLIDER DES EMPLOIS

L'intervention financière est motivée par ce souci de création ou consolidation d'emplois, et doit donc apporter un « effet de levier » à la structure dans ce domaine :

-création d'emplois nouveaux,

-maintien d'emplois menacés,

-contribution à la qualité, à la pérennité et à la professionnalisation des emplois existants